

ORDONNANCE DU ROI,

Portant création d'une compagnie de Maréchaussée pour le service des Voyages & Chasses de Sa Majesté.

Du 24 Mars 1772.

PAR LE RO1.

A MAJESTÉ informée que les détachemens de Maréchaussée qui ont été jusqu'à présent employés à maintenir la sûreté des grandes routes & forêts de Saint-Hubert, Compiegne, Fontainebleau & Senars, pendant ses séjours & chasses dans ces endroits, peuvent préjudicier au bon ordre & à la tranquillité des provinces d'où ils sont tirés: Et voulant cependant assurer le service consié à ces détachemens, SA MAJESTÉ a jugé à propos de créer une compagnie de Maréchaussée qui en sera uniquement chargée; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREM1ER.

IL sera incessamment établi une compagnie de Maréchaussée, sous le titre de Maréchaussée des voyages et chasses du Roi; elle sera composée d'un Prevôt général qui en aura le commandement, d'un Lieutenant, de neus Exempts, neus Sous-brigadiers, trente-six Cavaliers & un Trompette, sous le commandement des sieurs Maréchaux de France, & sera corps avec la Gendarmerie, ainsi que les autres compagnies de Maréchaussée: Voulant Sa Majesté qu'elle jouisse de tous les droits, priviléges & exemptions attribués auxdites compagnies par ses Édits, Déclarations & Ordonnances.

2.

CETTE compagnie sera divisée en neuf brigades, chacune composée d'un Exempt, un Sous-brigadier & quatre Cavaliers; elles seront établies en résidence dans les endroits ci-après:

SAVOIR,

TRIEL.

MAULE.

LES CLAYES.

TRAPES.

SAINT-HUBERT & LE FARGIS.

CHEVREUSE.
GIF.
ORSAY.
MONTLHÉRY.

Les brigades de Maréchaussée de la généralité de Paris, en résidence à Saint-Hubert & à Chevreuse, seront, au moyen des dispositions ci-dessus, réunies à la compagnie de Maréchaussée des voyages & chasses du Roi.

3.

VEUT Sa Majesté que les charges de Prevôt général & de Lieutenant, ainsi que les places d'Exempts, de Sous-brigadiers & de Cavaliers, ne puissent être remplies que par des sujets ayant les grades & le nombre d'années de service, exigés pour les autres compagnies de Maréchaussée, par l'Ordonnance du 27 décembre 1769, & qu'il y soit pourvu en la même sorme & manière prescrite par sadite Ordonnance.

4.

LES Officiers & Cavaliers de ladite compagnie, jouiront des appointemens & solde ci-après.

SAVOIR,

all sh singetunos enu dans	Par jour.	Par mois.	Par an.
Le Prevôt général	81 66 89	2501 115	3000!
Le Lieutenant	4. 3. 4.	125. //	1500.
Chaque Exempt	1. 5. 11	37. 10.	450.
Chaque Sous-brigadier	18. //	27. 11	324.
Chaque Cavalier	15. "	22. 10.	270.
A STREET, STRE	-	THE PERSON NAMED IN COLUMN	MANUFACTURE DESIGNATION

3

Indépendamment de ces appointemens, Sa Majesté sera sournir le sourrage, soit en nature, soit en argent, aux dits Officiers & Cavaliers, à raison de deux rations par jour au Prevôt général & au Lieutenant, & d'une ration à chacun des Exempts, Sous-brigadiers & Cavaliers.

Le Trompette jouira, pour tous traitemens; de cinq cents livres de solde par an, sur laquelle il sera fait une retenue de quarante livres pour la masse de son habillement.

5

Les masses d'habillement & de remonte des Exempts, Sous-brigadiers & Cavaliers, seront les mêmes que celles sixées par l'Ordonnance du 27 décembre 1769, ainsi que les sommes accordées à chacun d'eux pour l'entretien des chevaux & des équipages.

6

Les brigades de ladite compagnie, arrêteront tous les malfaiteurs, vagabonds, gens sans aveu & déserteurs, qu'elles rencontreront dans leurs tournées, & prêteront main-sorte aux Officiers & Gardes des Capitaineries; elles dresseront des procès-verbaux de leurs captures, qu'elles remettront, ainsi que les prisonniers, aux brigades dans les districts desquelles elles auront sait les captures; Sa Majesté n'attribuant aucune juridiction au Prevôt général de ladite compagnie de Maréchaussée.

7.

LES Officiers de ladite compagnie, rendront compte exactement au Secrétaire d'État du département & à celui de la guerre, de ce qui viendra à leur connoissance concernant la sûreté & tranquillité, ainsi que des captures qui auront été faites; & ils leur adresseront copie des procès-verbaux qu'ils auront dressés en conséquence.

8.

VEUT Sa Majesté que les brigades de ladite compagnie, soient logées, & qu'il leur soit sourni des greniers & des écuries pour leurs chevaux, dans les lieux où elles résiderent, ainsi qu'il en est usé pour les brigades des autres

9.

LES appointemens & solde des Officiers & Cavaliers de ladite compagnie, seront payés par les Trésoriers généraux des Maréchaussées, sur les revues des Commissaires des guerres, en la sorme & au temps prescrits par l'Ordonnance du 27 décembre 1769.

10.

VEUT & entend Sa Majesté que les Officiers & Cavaliers de cette nouvelle compagnie, se conforment exactement à l'Ordonnance du 27 décembre 1769, ainsi qu'aux Édits & Déclarations concernant les Maréchaussées, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux sieurs Maréchaux de France, à l'Intendant & Commissaire départi dans la généralité de Paris, aux Commissaires des guerres, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, chacun en ce qui le concerne. Fait à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent soixante-douze. Signé LOUIS. Et plus bas, MONTEYNARD.